



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2026/148

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DU MARÉCHAL FOCH DEVANT LE PARC DE LA MAIRIE DURANT LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT « GARAGE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la nécessité pour la Société ROSSIGNOL, qui va procéder à la démolition du garage dans le parc de la Mairie, de mobiliser les places de stationnement devant le parc rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La Société ROSSIGNOL sise 214 avenue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON, qui va procéder à la démolition du garage dans le parc de la Mairie, est autorisée durant leur chantier à mobiliser les 5 places de stationnement rue du Maréchal Foch devant le parc, du 08 juillet 2026 au 10 juillet 2026.

Article 2 :

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis à l'article 1 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM-PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Services techniques,
- Société ROSSIGNOL,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 1^{er} juillet 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

Prisette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *1er juillet 2026*
Notifié le : *1er juillet 2026*
Exécutoire le : *08 juillet 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).